

Eurométropole de Strasbourg

Déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg et mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS)

Pièce n° 3

Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) du 5 novembre 2018

Compte-rendu de la réunion des Personnes publiques
associées (PPA) du 25 janvier 2019

Dossier d'enquête publique **Avril 2019**



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc
des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en
compatibilité du SCOTERS**

n°MRAe 2018DKGE254

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 septembre 2018 par l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative à la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la déclaration de projet porte sur la construction d'un nouveau Parc des Expositions (PEX) sur un site d'environ 8 ha au sein du quartier du Wacken à Strasbourg ;
- la déclaration de projet ne nécessite pas une mise en compatibilité du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) approuvé le 16 décembre 2016, le site d'implantation étant classé en zone UE à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif ; l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du « cœur métropolitain Wacken Europe » est axée sur le développement de l'animation économique ;
- la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité du SCoTERS approuvé le 1^{er} juin 2006, dont le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le rapport de présentation du SCoTERS localisaient le PEX sur la commune d'Eckbolsheim ;
- le projet de PEX s'inscrit dans un programme d'ensemble de réaménagement du quartier « Wacken Europe » qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2014 et d'un avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), en date du 25 février 2014 ; un mémoire en réponse aux recommandations du CGEDD avait alors été produit par l'EMS ;
- le projet de PEX fera l'objet d'une étude d'impact spécifique lors du dépôt du permis de construire et d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Observant que :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du SCoTERS, ayant pour objet de relocaliser le nouveau PEX au cœur de l'espace métropolitain, n'induit pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires. Le projet occupera un espace déjà artificialisé (parking, plateforme) ;
- la déclaration de projet entraîne une augmentation de la capacité globale des installations actuellement de 24 000 m². Il est fait état pour le futur PEX de 24 500 m² de surfaces d'expositions couvertes, pour une surface utile de 40 000 à 44 000 m² et 50 000 m² d'aires extérieures (logistiques, stationnement, etc.), comprenant l'aménagement d'un parc de stationnement de 900 à 1000 places réalisé en silo pour les visiteurs et le personnel et d'un besoin de 400 places pour les exposants et la logistique ;
- le site du projet longe le canal de dérivation de l'Ill, identifié au SCoTERS comme continuité écologique à préserver et à restaurer. Le plan de zonage du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg inscrit une bande de 12 m d'espace planté à conserver et classée inconstructible à partir du canal ;
- le site est concerné par des restrictions d'usages liées à la présence de sols pollués, en particulier par les dispositions écrites et le plan « vigilance » des restrictions d'usage n°15. Selon le dossier, le projet se conformera au dispositif réglementaire de restriction d'usage permettant de répondre aux enjeux de santé liés à la qualité des sols ;
- le site est concerné par un risque de remontée de nappe. La note de présentation indique que le projet de PEX respectera les conditions de constructibilité fixées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'EMS ;
- le site peut être raccordé aux réseaux d'assainissement des eaux usées existants sans travaux de redimensionnement. A contrario les réseaux d'eaux pluviales sont proches de la saturation. Il est envisagé de récupérer les eaux de pluie afin qu'elles soient infiltrées sur le site ou rejetées avec un débit limité dans le canal de dérivation ;
- le site bénéficie d'une bonne desserte, notamment en transport en commun (tramway et bus) et est accessible par les modes doux (vélo, piéton). Il est envisagé dans un premier temps une liaison bus permettant de relier la gare centrale au quartier du Wacken, des études devant être engagées pour évaluer l'opportunité d'une nouvelle liaison tramway ;
- le site est localisé en partie dans la zone de vigilance du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Strasbourg. Le dossier indique que le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier mais ne générera pas de pollutions atmosphériques notables et qu'il engendrera une augmentation des nuisances sonores liées à une augmentation des déplacements à l'échelle du quartier. Bien que les aspects liés à la qualité de l'air et aux nuisances acoustiques aient été traités dans l'étude d'impact de l'ensemble du programme Wacken Europe initial, un complément sera apporté sur le trafic induit par le projet du PEX et ses incidences à l'échelle locale. Il est précisé que le projet tiendra compte des enjeux liés à la qualité de l'air dès sa conception ;

- le site jouxte une centrale biomasse dimensionnée pour répondre aux besoins du futur équipement. Le dossier précise qu'une réflexion devra être menée par les concepteurs sur l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire ;
- Les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols, de la qualité de l'air et des nuisances (sonores notamment) ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact du programme Wacken-Europe, et que l'analyse de ces enjeux sanitaires devra être actualisée dans l'étude d'impact du projet de PEX ;

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur les informations qui devront figurer à minima dans la future étude d'impact du projet :

- **une carte précise de l'occupation des sols et des relevés faune et flore sur les secteurs non artificialisés du site ;**
- **des précisions et une justification des besoins en surfaces et en stationnements ;**
- **les modalités de préservation et de renforcement de la ripisylve du canal de dérivation de l'III ;**
- **la mise en conformité avec les dispositions réglementaires liées aux restrictions d'usage des sols et à la prévention des risques inondations ;**
- **les modalités de récupération des eaux pluviales garantissant l'absence d'effet notable ;**
- **les dessertes par les modes alternatifs à la voiture et les incidences du trafic induit en matière d'accessibilité et de desserte interne du quartier « Wacken Europe ,**
- **la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air en particulier le trafic induit dans la conception urbaine du projet, des gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies renouvelables ;**
- **une actualisation de l'analyse des enjeux sanitaires liés à la pollution des sols, de la qualité de l'air et des nuisances ;**

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par l'EMS, sous réserve que l'étude d'impact du projet apportent tous les éléments d'information identifiés, la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCoTERS n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCoTERS **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale Grand Est

Son président,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

Direction Urbanisme et Territoires
Service Aménagement du territoire et projets urbains
Sophie SCHUSTER ☎ 86579 /

**Déclaration de projet relative au Parc des Expositions et mise en compatibilité du
Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)**

-+--+

**Procès verbal de la réunion d'examen conjoint
avec les Personnes Publiques Associées
du 25 janvier 2019**

Etaient présents :

Personnes Publiques Associées :

- M. Georges SOCCOJA, Direction Départementale des Territoires 67, SADT
- Mme Nadine LE TU, Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
- Mme Stéphanie TREGGER, Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
- Mme Eve ZIMMERMANN, Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (Scoters)

Services de l'Eurométropole de Strasbourg :

- M. Eric DUSSIER, Mission Wacken Europe
- Mme Sophie SCHUSTER, Service Aménagement du territoire et projets urbains

Etaient excusés :

- Département du Bas-Rhin,
- Chambre d'Agriculture Alsace

I. Introduction de la réunion

L'objet de la présente réunion est d'examiner la mise en compatibilité du SCOTERS dans le cadre de la déclaration de projet initiée pour le projet du Parc des Exposition (PEX) au sein du quartier du Wacken à Strasbourg.

En préambule de l'analyse du volet « Mise en compatibilité » de la procédure, les services de l'Eurométropole de Strasbourg présentent le projet du PEX ainsi que le contexte de sa réalisation au sein du projet Wacken Europe.

II. Présentation de la mise en compatibilité du SCOTERS

La procédure de mise en compatibilité vise à faire évoluer le SCOTERS, en lien avec le projet du PEX.

Le parc des expositions de Strasbourg est un équipement qui participe au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Initialement implanté au cœur du quartier Wacken, le site historique est concerné par le projet métropolitain Wacken Europe, qui projette notamment la création d'un quartier d'affaires international (QAI) « Archipel » en lieu et place du parc des expositions actuel.

Le projet Archipel est aujourd'hui en cours de réalisation. Il implique la relocalisation du PEX sur un autre site. Un temps imaginée en lien avec un autre équipement de rayonnement métropolitain, le Zénith à Eckbolsheim, la relocalisation a été finalement actée au sein du quartier Wacken.

Le SCOTERS approuvé en 2006 identifie le site d'implantation initial, à Eckbolsheim.

La présente procédure vise à actualiser le document de planification de rang supérieur sur cet aspect. Aussi il est proposé de faire évoluer le document d'orientation et d'objectifs et le rapport de présentation de manière à :

- Relocaliser le PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken, à Strasbourg ;
- Conforter le pôle métropolitain existant au niveau du Zénith, à Eckbolsheim.

Il est rappelé que le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en 2016, prévoit un dispositif adapté au pôle métropolitain du Wacken. Le règlement graphique et écrit mais également l'OAP métropolitaine « Wacken Europe » encadre le projet de requalification urbaine projetée à l'échelle du quartier.

Ainsi, seul le SCOTERS nécessite d'être mis en compatibilité avec le projet actuel.

En termes de procédure, l'Eurométropole de Strasbourg a fait une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Par décision du 5 novembre 2018, la MRAE a décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Le PLU fixe le cadre réglementaire concernant les différents enjeux environnementaux :

- Le principe de continuité écologique est garanti par une marge de recul et un « espace planté à conserver ou à créer » ; l'OAP métropolitaine définit les principes d'aménagement en la matière ;
- Une restriction d'usage est inscrite au règlement pour tenir compte de l'historique du site et garantir les enjeux de santé publique liée à la qualité des sols et des sous-sols ;
- Le projet respectera les dispositions du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg quant au phénomène de débordement par remontée de nappe, qui concerne partiellement le site d'implantation.

Par ailleurs, le projet Wacken Europe a fait l'objet d'une étude d'impact unique en 2014 et l'Eurométropole de Strasbourg prévoit un complément de l'étude initiale sur les opérations dont elle est maître d'ouvrage et qui le nécessiteraient.

III. Remarques des Personnes Publiques Associées

L'ensemble des personnes présentes remercient les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour la présentation du projet et du dossier.

Les services de l'Etat, représentés par la DDT

La DDT précise qu'elle n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier de mise en compatibilité du SCOTERS. Elle note que les propositions d'évolution couvrent bien l'ensemble des pièces du SCOTERS : le rapport de présentation comme le Document d'Orientations et d'Objectifs (parties écrites et graphiques).

Sur le fond, elle indique que la relocalisation du PEX, à Strasbourg, au sein du cœur métropolitain s'inscrit dans les objectifs actuels d'aménagement du territoire, tant en terme d'optimisation de l'usage du foncier que d'accessibilité.

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS partage les remarques faites par la DDT. Il est précisé que la relocalisation au quartier du Wacken vient confirmer les orientations générales du SCOTERS, que ce soit pour la réduction de la consommation foncière ou l'articulation urbanisme/transports.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

La CCI s'inscrit dans l'esprit des interventions précédentes et précise qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le volet « Mise en compatibilité du SCOTERS ».

Elle souligne que la note de présentation de la déclaration de projet pourrait être complétée sur le sujet des circulations et du stationnement. Sur ce deuxième point, le dossier précise que la réalisation du PEX est accompagnée de stationnements dédiés à cet équipement (en cohérence avec les besoins établis par l'exploitant), il serait intéressant d'élargir l'approche et de détailler cette partie à l'échelle du projet Wacken Europe.

Par souci de clarification et de lisibilité, les services de l'Eurométropole de Strasbourg indiquent que le dossier pourra être complété sur cet aspect avant approbation.

IV. Conclusion

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg remercient l'ensemble des personnes présentes pour leur participation et précisent que le présent procès-verbal sera joint au dossier d'enquête publique, tout comme la décision de la MRAE du 5 novembre 2018.

